



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aéroport de Notre-Dame-des-Landes

Question écrite n° 95584

Texte de la question

M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le décret n° 2010-699 portant sur le contrat de concession conclu entre l'État et l'entreprise AGO (aéroports du Grand ouest). Ce dernier fait référence, dans son préambule, à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment son article 29. Cet article, abrogé le 1er avril 2016, renvoie à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 102. Il souhaiterait donc savoir si ce contrat de concession a bien fait l'objet, préalablement à sa signature, d'une procédure d'appel d'offre.

Texte de la réponse

Le contrat de concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir, approuvé par le décret no 2010-1699 du 29 décembre 2010, a été attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 5 septembre 2008.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Collard](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95584

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3637

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7821